



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 juin 2014

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
~~Mme N. MARICHAL~~, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, Mme K. LODOVISI, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du Conseil Communal à 20h01 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame KRUYTS expose que Madame MARICHAL est excusée.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONATINE quitte la séance à 20h37.

Madame KRUYTS clôt la séance publique à 21h20. Elle prononce une interruption de séance de cinq minutes et précise que la séance huis clos débutera à 21h25.

La séance à huis clos débute à 21h27.

Messieurs SACRE et SEVENANTS quitte la séance à 21h27.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;
Vu le procès-verbal de la séance du 22 mai 2014 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2014

2. AISBS - Convocation à l'Assemblée générale du 26 juin 2014 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Considérant la prise de participation de la Commune à l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'AISBS du 26 juin 2014 par lettre datée du 21 mai 2014 ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'AISBS qui se tiendra le jeudi 26 juin 2014 à 19h00 sur le site de Résidence Dejaifve, rue Sainte Brigide, 43 à 5070 Fosses-la-Ville ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
2. Examen des comptes annuels 2013 (bilans et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics)
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels 2013
5. Décharge aux administrateurs
6. Décharge au Commissaire Réviseur
7. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale du 26.06.2014

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre;

Le Conseil
Décide

Article 1. D'approuver le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale à l'unanimité

Article 2. D'approuver l'examen des comptes annuels 2013 (bilans et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics) à l'unanimité

Article 3. D'approuver le Rapport du Commissaire Réviseur à l'unanimité

Article 4. D'approuver les comptes annuels 2013 à l'unanimité

Article 5. D'accorder la décharge aux administrateurs à l'unanimité

Article 6. D'accorder la décharge au Commissaire Réviseur à l'unanimité

Article 7. D'approuver séance tenante du PV de l'Assemblée Générale du 26.06.2014 à l'unanimité

Article 8. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 à 7 ci-dessus.

Article 9. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 10. De transmettre la présente délibération à l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre.

3. ORES - Convocation à l'Assemblée générale du 26 juin 2014 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets

Considérant l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à l'intercommunale ORES Assets

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ORES du 26 juin 2014 par lettre datée du 22 mai 2014 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'ORES qui se tiendra le jeudi 26 juin 2014 à 10h30 dans les locaux du Namur Expo, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013
2. Présentation des rapports du réviseur et du Collège des commissaires
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs pour l'année 2013
5. Décharge au réviseur pour l'année 2013
6. Rapport de gestion et d'activités pour l'exercice 2013
7. Rémunération des mandats en ORES Assets
8. Nominations statutaires.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

Le Conseil
Décide

Article 1er. De prendre connaissance des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013

Article 2. De prendre connaissance des rapports du réviseur et du Collège des commissaires

Article 3 D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et de l'affectation du résultat à l'unanimité

Article 4. D'accorder la décharge aux administrateurs pour l'année 2013 à l'unanimité

Article 5. D'accorder la décharge au réviseur pour l'année 2013 à l'unanimité

Article 6. D'approuver le rapport de gestion et d'activités pour l'année 2013 à l'unanimité

Article 7. D'approuver la rémunération des mandats en ORES Assets à l'unanimité

Article 8. D'approuver les nominations statutaires à l'unanimité

Article 9. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil au regard des articles 1 à 8.

Article 10. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 11. Copie de la présente délibération sera transmise à ORES.

4. Beau Vélo de Ravel - Convention avec VIVACITE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Considérant la tenue du Beau Vélo de Ravel sur le territoire jemeppois en date du 12 juillet 2014,
Considérant que la tenue de cette événement implique de déterminer objectivement les obligations des parties et de matérialiser ces éléments dans une convention,
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal de se prononcer sur les conventions

Monsieur COLLARD BOVY présente le point

Monsieur LEDIEU indique qu'après lecture de la convention, il ressort que la participation financière communale est de 15.000,00 €. Cette participation, qui sera facturée par la RTBF, couvre les frais « technique » ainsi que les « assurances ». Cependant, à côté de cela, des tâches avant, pendant et après seront réalisées par le personnel communal.

Aussi, Monsieur LEDIEU aimerait savoir si le cout exact de cette activité a été chiffré.

Monsieur MILICAMPS lui répond que le coût total tourne autour des 21.000,00 €, en ce compris le travail des signaleurs, la musique, et le personnel communal.

Monsieur Milicamps précise qu'un bilan sera fait pour le Conseil de septembre.

Monsieur COLLARD BOVY rappelle qu'une publicité de cette qualité serait impayable.

Monsieur SEVENANTS salue l'annonce de Monsieur MILICAMPS et trouve sa démarche intéressante.

Après échange entre les membres présents, il est convenu de faire le bilan quant à l'évènement « Beau Vélo de Ravel » dans le cadre de la Commission du tourisme.

Madame THORON précise que les infos seront transmises à tous les conseillers par courriel

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention entre la RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Communauté française et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre relative aux modalités organisationnelles liées à la tenue du Beau Vélo de RAVeL le samedi 12 juillet 2014.

Article 2. De communiquer copie de la présente délibération à la RTBF.

5. Rapport d'activité de l'ADL et Compte de l'année 2013

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu L'arrêté ministériel du 12 juin 2013 approuvant la délibération du Conseil communal qui, en sa séance du 28 mars 2013, arrête les statuts de la régie communale autonome "Agence de Développement Local";
Considérant que l'ADL poursuit des missions d'intérêt public;
Considérant le courriel de Monsieur DUJARDIN, Directeur opérationnel de l'ADL du mardi 03 juin 2014 ;
Considérant que le Conseil d'administration et le Comité de Direction de l'Agence de Développement Local de Jemeppe-sur-Sambre ont, en leurs séances du lundi 02 juin 2014, approuvé le rapport d'activités et la clôture des comptes 2013

Madame HACHEZ présente le point

Madame KRUYTS précise que Monsieur LEFEVRE, Administrateur délégué de l'ADL, est présent et qu'il va réaliser une présentation.

Monsieur LEFEVRE expose qu'il est là pour répondre aux questions et rappelle que l'exercice 2013 a été consacré à mettre l'ADL en ordre de marche. Il présente Monsieur DUJARDIN, le Directeur opérationnel.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il s'abstiendra quant à ce point.

Le point est approuvé par 23 « oui » et une abstention.

Le Conseil
Décide par 23 "oui" et 1 abstention

Article 1er D'approuver le rapport d'activités 2013 de l'ADL

Article 2. D'approuver les comptes 2013 de l'ADL

Article 3. De donner décharge aux administrateurs pour l'exercice 2013

Article 4. De communiquer la présente décision au Conseil d'administration et au Comité de Direction de l'ADL.

6. Engagement d'un bachelier/gradué en comptabilité/gestion

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'au regard de la situation actuelle des services du Directeur financier, le travail réalisé l'est dans des conditions délicates;
Considérant qu'au regard de la charge, sans cesse grandissante, il importe de renforcer rapidement les effectifs de la Direction financière ;
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un bachelier/gradué en comptabilité/gestion ;

Monsieur LANGE présente le point

Texte intégral de l'intervention de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE

« Nous nous étonnons, non pas de la nécessité pour le Directeur financier de disposer de personnel mais bien de la façon dont ce dossier, tout comme le dossier suivant sont présentés au Conseil communal.

Il y a 6 mois vous nous avez présenté en grande pompe le PST, programme stratégique transversal « outil essentiel pour viser l'excellence en terme de gouvernance locale », précisez-vous.

En nous intéressant au volet interne nous relevons : « Être une administration communale structurée et dotée d'un mode de gestion coordonné et transversal ».

Le dossier, qui nous est soumis, semble plutôt donner priorité à une politique à la petite semaine. En effet, nous ne voyons aucune référence au PST concrétisant la mise en œuvre de ses axes stratégiques et encore moins la vision d'ensemble à laquelle vous semblez tenir tellement. Vous attachez également beaucoup d'importance à la communication, alors que votre méthode met le Conseil communal devant le fait accompli.

Pour les dossiers présentés, il serait intéressant de voir plus clair. Ainsi, avant de faire la proposition d'engagement de personnel, il serait intéressant que vous fassiez un bilan du fonctionnement des services concernés, ces derniers mois, et de l'évaluation du personnel en place. Nous aimerions aussi savoir si vos propositions visent à remplacer ou à renforcer du personnel ?

Enfin, comptez-vous, effectivement, mettre en œuvre votre PST et, si oui, quand comptez-vous nous présenter la concrétisation dans ses différents aspects ?

A ce jour, vous avez fait énormément d'annonces mais les effets sont passés. A quand la mise en œuvre ? »

Monsieur LANGE lui répond qu'il est plus juste de faire référence à l'audit qu'au PST et, qu'à ce titre, la Majorité avance au regard des constats issus de l'audit.

En ce sens, Monsieur LANGE ajoute que les engagements sont une mise en œuvre du PST.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE aimerait savoir ce qui se passe au sein du service « Finances ».

Monsieur LANGE lui répond que le service doit faire face à un absent de très longue durée, que l'article 60 présent fait son travail, mais que son apport est limité à des tâches quotidiennes avant d'indiquer qu'il y a un manque de ressources et de compétence pour faire face aux exigences actuelles.

Il précise encore que l'engagement du bachelier s'inscrit dans une vision à long terme, car le bachelier remplacera, lors de son départ à la pension, la personne qui est à la base du service.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE demande si une personne a quitté le service.

Monsieur LANGE lui répond qu'il mélange les dossiers.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE estime que la majorité veut mettre l'embrouillamini sur ce dossier.

Revenant sur le propos de Monsieur LANGE quant aux conclusions de l'audit, Monsieur SEVENANTS indique que la personne engagée est engagée pour remplacer « box to box » une personne qui est absente.

Monsieur LANGE lui répond qu'il y a, dans ce service, deux personnes, dont l'une est proche de l'âge de la pension, le gradué sera là pour la remplacer à terme. Outre cette personne il y a un employé absent de longue durée pour maladie.

Monsieur LANGE répète qu'il y a également un article 60, mais qu'il s'agit d'un soutien qui ne peut réaliser un travail plus pointu.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il s'abstiendra quant à ce point.

Le point est approuvé par 23 « oui » et une abstention.

Le Conseil

Décide par 23 "oui" et 1 abstention

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un gradué/bachelier en comptabilité/gestion

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

7. Engagement d'un bachelier en sciences humaines pour le service du personnel

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au regard de la situation actuelle des services de la Direction générale, le service du personnel rencontre des difficultés dans la réalisation de ses tâches quotidiennes;

Considérant la volonté du Directeur général de mettre en oeuvre une politique RH ambitieuse et dynamique permettant un épanouissement du personnel en place
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un bachelier/gradué en sciences humaines ;

Monsieur LANGE présente le point

L'intervention de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE quant au suivi du PST vaut également pour ce point.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il s'abstiendra quant à ce point.

Le point est approuvé par 23 « oui » et une abstention.

Le Conseil
Décide par 23 "oui" et 1 abstention

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un gradué/bachelier en sciences humaines doté d'une solide expérience en gestion RH.
Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.
Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

8. Engagement d'un 1/2 temps en animation pour les Bibliothèques jemeppoises

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture Publique de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant qu'il convient de pouvoir répondre aux objectifs arrêtés dans le plan quinquennal reposant et que la rencontre de ces objectifs impliquent un renforcement des effectifs ;
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un animateur pour le service des bibliothèques ;
Considérant les délais liés à une procédure de recrutement ;
Considérant que des problèmes d'effectifs pourraient survenir durant la période estivale ;
Considérant que la base de données communales, constituée des candidatures spontanées reçues, recèle des profils pouvant correspondre aux exigences du poste à pourvoir ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un animateur mi-temps pour le service des bibliothèques.
Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.
Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

9. Centre culturel Gabrielle BERNARD - Cahier Spécial des Charges relatif au marché public de service visant la désignation d'un architecte ou d'une équipe d'auteurs de projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 2 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, aussi appelé « réparation » ;
Considérant qu'il importe que le Conseil se prononce sur le Cahier Spécial des Charges relatif au marché de service d'architecture visant la désignation d'un architecte ou d'une équipe d'auteurs de

projet chargé(e) d'une mission complète d'architecture comprenant l'étude et le contrôle de la réalisation de la construction du Centre culturel Gabrielle BERNARD situé Rue de la Fabrique 1 à Moustier.

Monsieur LANGE présente le point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur Philippe CARLIER

"Vous nous proposez de recommencer toute la procédure de passation du marché.

Il faut rappeler que, sous la précédente législature, un appel d'offres européen avait été lancé.

Six architectes ont répondu à cette offre.

Fin 2012, le rapport d'attribution était établi.

Il suffisait donc à la nouvelle majorité d'attribuer le marché.

Pourquoi la nouvelle majorité n'a-t-elle pas finalisé la procédure début 2013 ?

Elle a déclaré ne pas vouloir d'une salle multifonctionnelle dotée d'infrastructures culturelles.

Elle disait vouloir créer un vrai centre culturel.

Or, à la lecture du cahier des charges qui nous est proposé, on ne voit de différence significative entre vos intentions et celles de la précédente majorité.

En effet, il est question de construire une salle multifonctionnelle et modulable.

On ajoute que la structure devra comprendre une salle de spectacle avec ses annexes techniques d'une capacité de 220 places assises (p.13).

Le descriptif des travaux à entreprendre est particulièrement sommaire, pour ne pas dire lacunaire.

Le lecteur a d'ailleurs peine à comprendre comment s'articule la salle multifonctionnelle et la salle de spectacle.

S'agit-il de 2 entités distinctes ou la salle de spectacle est-elle un sous-ensemble de la salle dite multifonctionnelle ?

Les 2 uniques phrases qui décrivent les travaux à réaliser n'apportent pas de réponse à cette question fondamentale.

Examinons maintenant le cahier des charges voté sous la précédente législature.

Il prévoyait aussi la construction d'une salle multifonctionnelle, dotée également d'une scène et d'équipements techniques, également modulable et pouvant recevoir très facilement des gradins escamotables.

La capacité d'accueil de cette salle de spectacle devait être de 400 personnes.

Vous, vous envisagez à peine la moitié.

Très clairement, on ne voit pas le plus que vous apportez en ayant voulu recommencer toute la procédure.

Que du contraire ! En agissant de la sorte, vous retardez la reconstruction du Centre culturel Gabrielle Bernard d'au minimum 2 ans.

Nous pensons que c'est avec beaucoup de légèreté qu'en début de législature, vous avez décidé de faire fi de l'appel d'offres existant.

Vous avez pris une décision purement politique qui s'avère extrêmement dommageable.

Autre constatation : Dans le cahier des charges, il est question, à maintes reprises, de construire du logement.

Cela nous interpelle. Nous ne comprenons pas vos intentions en la matière.

Et nous attendons vos éclaircissements sur ce point.

En conclusion, nous déplorons :

- *la légèreté avec laquelle le Collège a décidé de recommencer la procédure à zéro ;*
- *l'imprécision avec laquelle il définit les travaux à entreprendre ;*
- *le manque de sérieux avec lequel le cahier des charges a été rédigé.*

Le groupe socialiste ne peut donc marquer son accord sur vos propositions.

Il exprime ses vives inquiétudes sur la suite de la procédure."

Monsieur CARLIER indique que la majorité propose de recommencer une procédure qui a été lancée sous l'ancienne majorité. Il poursuit en indiquant qu'il suffisait à la nouvelle majorité d'attribuer le marché et de finaliser la procédure dans les premiers mois de 2013.

Il précise que la majorité n'a pas voulu poursuivre la procédure initiée car elle voulait un centre culturel et non une salle multifonctionnelle or, à la lecture du CSC, il estime qu'il n'y a pas de différence significative entre le projet de l'ancienne et de la nouvelle majorité.

Ainsi, il pointe le descriptif très lacunaire et indique que le lecteur peine à comprendre comment s'articule les locaux et la salle de spectacle – salle multifonctionnelle.

Monsieur CARLIER compare le CSC avec celui rédigé sous l'ancienne majorité et met l'accent sur la capacité d'accueil de la salle. Il ne voit pas la valeur ajoutée du « nouveau projet » souhaité par la majorité. Il estime, ainsi que son groupe, que la majorité a fait preuve de légèreté en repoussant de la main le CSC de l'ancienne majorité.

De plus, il souligne les multiples références à du logement, ce que l'opposition ne comprends pas.

Monsieur LANGE expose que le CSC de l'ancienne majorité a été mis de côté car il ne correspondait pas aux attentes de la majorité et ajoute que la vocation de Centre culturel n'y était pas clairement établie. En ce qui concerne la capacité d'accueil, il indique que si la capacité souhaitée était de 400 personnes, c'était uniquement pour accueillir les sympathisants lors des soupés organisés, sans se préoccuper du Centre culturel.

Monsieur LANGE poursuit en indiquant qu'il s'agit ici d'un véritable Centre culturel, dont l'étage sera une salle modulable qui comprendra entre autre une bibliothèque, mais également des salles de cours de danse. Il ajoute qu'avec le nouveau projet, les jemeppois nous aurons effectivement une salle de 220 places assises qui sera une salle de spectacle.

Il ajoute enfin que ce sont les architectes qui vont décrire les travaux à réaliser car ce qui est recherché, c'est un auteur de projet dont le Collège jugera la valeur.

Monsieur COLLARD BOVY précise que la volonté est de mettre en place une action culturelle et que pour ce faire, il impératif de bénéficier d'une vraie salle culturelle et d'une vraie salle polyvalente. Or, il expose qu'avec le projet voulu par l'ancienne majorité, il était impossible de bénéficier pleinement d'une salle culturelle car si la salle était occupée, il était impossible d'organiser autre chose, ce qui sera possible dans notre cas.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il était prévu une salle polyvalente et en même temps une salle de spectacles.

De plus, Monsieur CARLIER s'en tient au libellé des travaux et estime que les architectes vont avoir du mal à comprendre le contenu du projet. L'articulation telle que présentée est difficilement compréhensible. Il conviendrait que le projet soit plus clairement défini. Il trouve que le CSC présenté est lacunaire et que l'objet des travaux tient en deux phrases (salle multifonctionnelle et salle culturelle) ; on ne comprend pas si la salle culturelle est un sous-ensemble de la salle multifonctionnelle.

Monsieur SEVENANTS estime qu'un Centre culturel, même si Jemeppe-sur-Sambre n'a pas d'enseignement communal, doit permettre la réalisation des spectacles des enfants. S'il prend l'exemple d'un spectacle réalisé par trois classes, cela fait 60 enfants auxquels s'ajoute la famille, soit bien plus que 220 personnes.

Ainsi, il estime que les 220 places seront dépassées allégrement en se basant sur sa propre expérience.

Revenant sur les propos de Monsieur CARLIER, Monsieur LANGE indique que les allusions aux logements sont des coquilles car le CSC a été élaboré sur base d'un CSC de la SWDL afin de prendre en compte toutes les dimensions propres à un marché d'architecture.

Sur le ton de l'humour, Monsieur CARLIER lui répond qu'il s'agit sans doute de quelques coquilles Saint Jacques.

Plus sérieusement, Monsieur CARLIER donne des exemples et précise que ces coquilles vicient la compréhension du dossier.

Madame KRUYTS indique qu'une relecture sera opérée et souhaite savoir si le point peut être approuvé.

Monsieur CARLIER répète qu'il déplore la légèreté avec laquelle il a été décidé de relancer la procédure et souligne le manque de sérieux dans la rédaction du CSC. Pour ces raisons, son groupe votera contre le projet.

Monsieur LANGE estime qu'il n'est pas utile de s'énerver comme cela et rappelle à Monsieur CARLIER que l'ancienne majorité n'a pas été un exemple de performance dans le traitement de ce dossier et rappelle que l'imminence des élections communales 2012 a conduit à la mise au « frigo » de ce dossier.

Madame KRUYTS indique que moyennant correction des coquilles, le point est approuvé majoritairement contre opposition.

Le Conseil
Décide majoritairement (13) contre opposition (11)

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de service d'architecture visant la désignation d'un architecte ou d'une équipe d'auteurs de projet chargé(e) d'une mission complète d'architecture comprenant l'étude et le contrôle de la réalisation de la construction du Centre culturel Gabrielle BERNARD situé Rue de la Fabrique 1 à Moustier.

Article 2 : D'approuver la passation du marché par appel d'offre ouvert.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux ainsi qu'au Service Finances pour suivi.

10. Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Onoz – Election – Information.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Attendu que le Conseil de Fabrique de la paroisse St Martin d'Onoz porte à la connaissance de la commune la reconduction de Madame Marie-Claire Genot dans sa fonction de secrétaire du bureau des marguilliers suite à l'élection du 22 avril 2014;

Le Conseil
Prend

Article unique. Connaissance, à titre informatif, de la reconduction de Madame Marie-Claire Genot dans sa fonction de secrétaire du bureau des marguilliers suite à l'élection du 22 avril 2014, dont le procès-verbal est joint à la présente décision pour faire corps avec elle.

11. Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Jemeppe S/S – Renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique – Information.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Attendu que le Conseil de Fabrique de la paroisse St Martin de Jemeppe S/S porte à la connaissance de la commune le renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique et transmet un exemplaire du procès-verbal du 22 mai 2014 ainsi que le tableau de composition du Conseil de Fabrique et du bureau des marguilliers.

Le Conseil,
Prend

Article unique. Connaissance, à titre informatif, des documents précités dont une copie est jointe à la présente pour faire corps avec elle.

12. Convention avec les Croqu Noires dans le cadre de l'organisation du Beau Vélo de Ravel

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'organisation sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre de l'événement "Le Beau Vélo de Ravel" ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement à caractère exceptionnelle sur la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que cette manifestation amènera un nombre conséquent de visiteurs ;

Considérant que ce type de manifestation permettra de mettre d'avantage en valeur la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant qu'il convient de formaliser les obligations de chaque partie par une convention d'occupation ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver la présente convention entre l'Administration communale et le groupe de musique "Les Croqu Noires"

Article 2 : De transmettre la présente décision à Monsieur Marc-André CUVELIER, administrateur du groupe "Les Croqu Noires" situé rue Saint-Gérard n°1 à 5640 Graux.

Article 3. D'informer le Directeur financier de la présente décision.

13. Rapport d'activité et rapport comptable de l'exercice social 2013 de l' AIS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le courrier du 12 mai dernier de Monsieur WARNANT de l'asbl Agence Immobilière Sociale;

Le Conseil,
Prend

Article 1er. Connaissance, à titre informatif, du rapport d'activité et du rapport comptable de l'exercice social 2013 de l'Agence Immobilière Sociale Gembloux-Fosses.

14. Transformation de terrains en briques pilées en terrains de pétanque et de mölkky - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° MOLKKY-2014 relatif au marché "Transformation de terrains en briques pilées en terrains de pétanque et de mölkky" établi par le Service Travaux Administratifs ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 11.322,31 hors TVA ou € 13.700,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/124-06 ;
Monsieur MILICAMPS présente le point

Retour de Monsieur Delvaux 20h40

Monsieur MALBURNY aimerait savoir ce que l'on va faire des terrains existants.

Monsieur MILICAMPS lui répond qu'ils sont dans un état déplorable et informe que le Comité en charge à l'époque a indiqué qu'il ne voulait plus suivre ce dossier.

Il ajoute que les aménagements profiteront au club de Ham-sur-Sambre.

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MOLKKY-2014 et le montant estimé du marché "Transformation de terrains en briques pilées en terrains de pétanque et de mölkky", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 11.322,31 hors TVA ou € 13.700,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/124-06.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Recettes pour suites voulues.

15. INASEP – Aménagement de la salle des mariages – Approbation du cahier spécial des charges, des plans, du type de procédure, et de l'estimation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 2 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, aussi appelé « réparation » ;
Vu la décision de confier à l'I.N.A.S.E.P. l'étude de l'aménagement de la salle des mariages ;
Vu les plans d'aménagement de la salle des mariages établis par l'I.N.A.S.E.P. ;
Vu l'estimation établie au montant de 49.919,00 € HTVA, (60.401,99 € TVAC) ;
Vu le cahier spécial des charges établi par l'I.N.A.S.E.P., références BT-13-1243 ;

Considérant que la procédure proposée par l'I.N.A.S.E.P. est l'adjudication ouverte ;
Considérant que la dépense est prévue aux articles 763/741-51 (projet n° 20140032) et 104/723-60 (projet n° 20090002) du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Monsieur LANGE présente le point

Monsieur GOBERT consent que la salle des mariages doit d'être rafraichie, mais se pose des questions sur le prix de ce rafraichissement (60.000,00 €) et aimerai savoir pourquoi ce point n'a pas été discuté préalablement en Commission des travaux.

Monsieur LANGE rappelle que par le passé la majorité mettait l'opposition devant le fait accompli et qu'il ne voit pas la nécessité d'encommissionner tous les dossiers

De plus, il ajoute que les travaux nécessaire dépasse le cadre d'un simple rafraichissement précisant que les salons mortuaires des pompes funèbres de Jemeppe-sur-Sambre sont mieux agencées et plus accueillants que cette salle.

Il précise que tout sera remis en état, sonorisation, luminaire, peintures et ajoute que l'on ne peut pas tout encommissionner. « Nous voulons avancer » conclut-il.

Le point est approuvé par 13 « oui » et 10 abstentions

Le Conseil

Décide par 13 "oui" et 10 abstentions

Article 1er : D'approuver le montant de l'estimation des travaux d'aménagement de la salle des mariages, soit 49.919,00 € HTVA, (60.401,99 € TVAC);

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges des travaux d'aménagement de la salle des mariages, références BT-13-1243 ;

Article 3 : D'imputer la dépense aux articles 763/741-51 (projet n° 20140032) et 104/723-60 (projet n° 20090002) du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Article 4 : D'approuver la passation du marché par adjudication ouverte ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'I.N.A.S.E.P., et au Service Finances, pour information et disposition.

16. Convention passée avec l'INASEP – Projet pilote SYGERCO - Auscultation des voiries à Jemeppe-sur-Sambre – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Considérant que le SYGERCO est un système de gestion des routes communales, et qu'en faire un inventaire et en déterminer les priorités d'intervention en sont les principaux buts ;

Attendu que notre administration a sollicité l'assistance de l'INASEP dans le cadre du projet pilote SYGERCO ;

Vu la lettre l'INASEP nous confirmant cette assistance et proposant une convention à ce sujet;

Vu la convention proposée par l'INASEP : Projet pilote SYGERCO - Auscultation des voiries à Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que le relevé porte sur environ 40 km de voiries ;

Considérant que le coût est de 475 €/km, réparti en 3 postes :

- 100 €/km supportés par la Province de Namur (SIG)
- 150 €/km supportés par l'INASEP
- 225 €/km supportés par la commune ;

Considérant que la commune a la possibilité de prélever ces 225 €/km dans le « plan de partenariat 2014 Province/Commune » à concurrence de 100 % ;

Considérant que pour ce faire, une fiche (en annexe) est à compléter en complément du contrat (fiche n° 7 du plan) et qu'après acceptation, La Province paie directement l'INASEP ;

Considérant que dans le cas où la commune travaille en fonds propres, elle paie les 225 €/km à l'INASEP, ce qui ferait un total de 9.000,00 € ;

Considérant que ces prix s'entendent HTVA, en « in house », c'est-à-dire que la TVA ne s'applique pas ;

Considérant que l'INASEP se donne un an, après signature de la convention, pour fournir le dossier ;

Le Conseil

Décide par 22 "oui" et 1 abstention

Article 1er. D'approuver la convention proposée par l'INASEP : Projet pilote SYGERCO - Auscultation des voiries à Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. De solliciter une demande au « plan de partenariat 2014 Province/Commune » via la fiche n° 7.

Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à l'INASEP.

17. Fourniture de 3 abris de jardin en bois pour les crèches communales - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ABRIS-2014 relatif au marché "Fourniture de 3 abris de jardin en bois pour les crèches communales" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 5.371,90 hors TVA ou € 6.500,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 844/723-60, projet n°20140042 ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° ABRIS-2014 et le montant estimé du marché "Fourniture de 3 abris de jardin en bois pour les crèches communales", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 5.371,90 hors TVA ou € 6.500,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 844/723-60, projet n°20140042.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Recettes pour suites voulues.

18. Fourniture et pose de 6 buts de basket-ball - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° BASKET-2014 relatif au marché "Fourniture et pose de 6 buts de basket-ball" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/722-60, projet n° 20140035 ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° BASKET-2014 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de 6 buts de basket-ball", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/722-60, projet n° 20140035.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Recettes, pour suites voulues.

19. Fourniture de sacs poubelle réglementaires pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° SACS-2014 relatif au marché "Fourniture de sacs poubelle réglementaires pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 7.438,02 hors TVA ou € 9.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 876/124-04 ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° SACS-2014 et le montant estimé du marché "Fourniture de sacs poubelle réglementaires pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 7.438,02 hors TVA ou € 9.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 876/124-04.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Recettes pour suites voulues.

20. Convention passée avec l'INASEP – Mission particulière d'étude confiée par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, Maître d'ouvrage – Dossier BT-14-1624 – Rénovation du complexe sportif – Phase intermédiaire – Travaux urgents (chaufferie et mise en conformité incendie) – approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 23 du Décret du 27 février 1999 modifié le 17 novembre 2005 lequel autorise le demandeur à réaliser des travaux d'urgence pour lesquels l'intervention est sollicitée sans attendre la signature de la promesse ferme de subvention.

Considérant que la chaufferie du hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre est en piteux état et qu'il y a lieu d'effectuer des réparations en urgence, de façon à maintenir le bon fonctionnement de celle-ci ;
Considérant que des subsides peuvent être obtenus auprès d'Infrasports, à hauteur de 75 % (Décret du 25 février 1999, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, Art.4. adapté par le Décret du 17 novembre 2005, Art. 3, 1° et par le Décret du 19 décembre 201, Art. 65, 1°) ;

Attendu que notre administration a sollicité l'assistance de l'INASEP dans le cadre de la réalisation des travaux à réaliser en urgence à la chaufferie du hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre ainsi que de mise en conformité incendie du hall ;

Vu la lettre de l'INASEP nous confirmant cette assistance et proposant une convention à ce sujet;

Vu la convention proposée par l'INASEP : Mission particulière d'étude confiée par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, Maître d'ouvrage – Dossier BT-14-1624 – Rénovation du complexe sportif – Phase intermédiaire – Travaux urgents (chaufferie et mise en conformité incendie du hall);

Considérant que l'estimation des travaux, réalisée par l'INASEP, est de 299.386,75 € HTVA (362.257,97 € TVAC), hors honoraires ;

Considérant que sur base de l'estimation de l'INASEP, les honoraires, hors surveillance de chantier en option, seraient d'environ 12.308,70 € HTVA (14.893.53 € TVAC) ;

Considérant qu'avec la surveillance de chantier, facturée à 86,25 € HTVA (104,36 € TVAC) par heure prestée, l'on peut estimer un coût global d'honoraires de 15.000,00 € HTVA (18.150,00 € TVAC) ;

Considérant que les crédits nécessaires relatifs à cette étude sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 764/722-60, projet n° 20140035;

Madame THORON sors de la salle à 20h48 avec l'accord de Monsieur LEDIEU.

Retour à 20h49 de Madame THORON

Monsieur LANGE présente le point et le joint au point 22

Texte intégral de l'intervention de Monsieur GOBERT

« Il nous est proposé des travaux estimés par l'INASEP à 299.385,75 €.

Cette somme concerne-t-elle les travaux urgents ou une nouvelle chaufferie.

Pour des travaux urgents, la somme est considérable.

S'il s'agit de la somme totale pour la nouvelle chaufferie, en quoi consistent les travaux urgents ?

Ce dossier se combine-t-il avec la volonté de l'ADL de favoriser la cogénération à Jemeppe-sur-Sambre ? Si oui, comment ? »

Monsieur LANGE lui répond que cette question a été abordée en Commission même et va donc répondre, une nouvelle fois, à cette question.

Il expose que 299.000,00 € ne concernent bien évidemment pas uniquement les travaux de chaufferie... Il poursuit que l'idée est que la chaufferie fonctionne encore au moins deux ans et rappelle qu'une partie de la chaudière a été remplacé il y a un an. Il ajoute que le gros des travaux consiste en la sécurité incendie du hall. Ainsi les toitures métalliques seront remplacées et les travaux de conformité électrique et incendie seront réalisés.

Il précise que tous ces travaux vont subsister dans le cadre de la seconde phase consistant en la rénovation du Hall.

Monsieur LANGE conclut son intervention en répétant qu'il a déjà expliqué tout cela.

« La répétition est la mère de toute science » lui répond Monsieur CARLIER.

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention proposée par l'INASEP : Mission particulière d'étude confiée par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, Maître d'ouvrage – Dossier BT-14-1624 – Rénovation du complexe sportif – Phase intermédiaire – Travaux urgents (chaufferie et mise en conformité incendie du hall);

Article 2. De prélever les honoraires afférents à cette étude sur l'article 764/722-60, projet n° 20140035 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à l'INASEP.

21. Entretien de 3 terrains de tennis au Hall Omnisports de Jemeppe s/S - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TTHO-2014 relatif au marché "Entretien de 3 terrains de tennis au Hall Omnisports de Jemeppe s/S" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 7.438,02 hors TVA ou € 9.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/124-06 ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° TTHO-2014 et le montant estimé du marché "Entretien de 3 terrains de tennis au Hall Omnisports de Jemeppe s/S", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 7.438,02 hors TVA ou € 9.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/124-06.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Recettes pour suites voulues.

22. Convention passée avec l'INASEP – Mission particulière d'étude confiée par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, Maître d'ouvrage – Dossier BT-14-1624 – Rénovation du complexe sportif – Phase intermédiaire – Travaux urgents (chaufferie et mise en conformité incendie) – approbation du dossier Infrasports en vue de l'obtention de subsides

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 23 du Décret du 27 février 1999 modifié le 17 novembre 2005 lequel autorise le demandeur à réaliser des travaux d'urgence pour lesquels l'intervention est sollicitée sans attendre la signature de la promesse ferme de subvention.

Considérant que la chaufferie du hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre est en piteux état et qu'il y a lieu d'effectuer des réparations en urgence, de façon à maintenir le bon fonctionnement de celle-ci ;

Considérant que des subsides peuvent être obtenus auprès d'Infrasports, à hauteur de 75 % (Décret du 25 février 1999, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière

d'infrastructures sportives, Art.4. adapté par le Décret du 17 novembre 2005, Art. 3, 1° et par le Décret du 19 décembre 2012, Art. 65, 1°) ;

Attendu que notre administration a sollicité l'assistance de l'INASEP dans le cadre de la réalisation des travaux à réaliser en urgence à la chaufferie du hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre ainsi que de mise en conformité incendie du hall ;

Vu la lettre de l'INASEP nous confirmant cette assistance et proposant une convention à ce sujet;

Vu la convention proposée par l'INASEP : Mission particulière d'étude confiée par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, Maître d'ouvrage – Dossier BT-14-1624 – Rénovation du complexe sportif – Phase intermédiaire – Travaux urgents (chaufferie et mise en conformité incendie du hall);

Attendu que cette convention a été approuvée en séance du 20 juin 2014 par le Conseil communal ;

Considérant le projet de l'INASEP ;

Considérant les plans établis par l'INASEP ;

Considérant le cahier spécial des charges établi par l'INASEP, référence BT-14-1624 ;

Considérant l'avis de marché établi par l'INASEP ;

Considérant que les travaux envisagés sont :

1. Démontage de faux-plafonds, cloison et garde-corps non-conformes ;
2. Placement de 2.300 m² de plafond RF 1 heure ;
3. Placement de cloisons RF 1 heure ;
4. Démontage et mise en conformité électrique, avec nouvelle alimentation ;
5. Placement d'appareils d'éclairage
6. Mise en conformité incendie : détection ;
7. Remise en fonction de la chaufferie existante
8. Remise en fonction des 12 circuits du hall ;
9. Réparation du raccordement mazout ;
10. Mise en conformité électrique de la chaufferie ;
11. Mise en peinture et calorifugeage des tuyauteries ;
12. Mise en conformité incendie et détection incendie (chaufferie) ;

Considérant que l'estimation des travaux, réalisée par l'INASEP, est de 299.386,75 € HTVA (362.257,97 € TVAC), hors honoraires ;

Considérant que, selon l'estimation des travaux envisagés, le hall omnisports entre dans la Section première du Décret susmentionné, en ce que les travaux sont inférieurs à € 1.500.000,00 HTVA (Décret du 19 décembre 2012, art. 65, 1°) ;

Considérant que sur base de l'estimation de l'INASEP, les honoraires, hors surveillance de chantier en option, seraient d'environ 12.308,70 € HTVA (14.893.53 € TVAC) ;

Considérant qu'avec la surveillance de chantier, facturée à 86,25 € HTVA (104,36 € TVAC) par heure prestée, l'on peut estimer un coût global d'honoraires de 15.000,00 € HTVA (18.150,00 € TVAC) ;

Considérant les pièces à joindre dans le dossier de demande subsides, en annexe :

1. Une note de motivation reprenant de manière détaillée : les catégories d'utilisateurs, actuels et potentiels, de l'infrastructure ; la description des installations existantes ainsi que les objectifs poursuivis.
2. Une description des travaux envisagés.
3. Le métré estimatif détaillé. L'estimation des travaux à effectuer est de : € (hors TVA).
4. Le cahier spécial des charges.
5. Les plans d'exécution ou, le cas échéant, un plan coté des installations.
6. .
7. Le demandeur est propriétaire / locataire du bien concerné (biffer la mention inutile). Le cas échéant, il s'agit de fournir un document établissant le droit de jouissance sur le bien pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans, à dater de l'introduction de la demande de subvention.
8. L'extrait de la délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet des travaux, fixant le mode de passation du marché et reprenant l'inscription budgétaire (montant + numéro prévu au budget de l'exercice en cours), et, le cas échéant, l'avis de marché.
9. Un plan de la Commune avec l'indication de l'endroit de l'infrastructure. (type extrait cadastral).
10. Une note explicative démontrant que toutes les mesures ont été prises afin d'assurer l'accessibilité des équipements admis à la subvention aux personnes à mobilité réduite.
11. Nous faisons / ~~ne faisons pas~~ appel à un auteur de projet extérieur (biffer la mention inutile)

Si oui, joindre une copie du contrat d'honoraires.

1. Une attestation stipulant si le dossier a été introduit ou pas pour une subvention UREBA dans les services concernés.
2. L'infrastructure est équipée d'un DEA oui non. (Biffer la mention inutile)

Considérant que les crédits nécessaires relatifs à ces travaux sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 764/722-60, projet n° 20140035 ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le projet établi par l'I.N.A.S.E.P., les plans, le cahier spécial des charges BT-14-1624, ainsi que l'avis de marché "Rénovation du complexe sportif – Phase intermédiaire – Travaux urgents (chaufferie et mise en conformité incendie)".

Article 2 : D'approuver le montant de l'estimation de ce projet, soit € 299.386,75 HTVA (ou € 362.257,97, 21% TVA) comprise ainsi que le mode de passation du marché qui est l'adjudication ouverte.

Article 3 : De solliciter une demande de subsides auprès d'Infrasports, sur base du Décret du 25 février 1999 et ses modifications ultérieures, établissant l'octroi de subventions relatives à certains investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives.

Article 4 : D'approuver les pièces à joindre au dossier de demande de subsides, en annexe, pour faire corps avec la présente délibération.

Article 5 : D'intégrer ce projet dans le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 764/722-60, projet n° 20140035 ;

Article 6 : De charger le service Travaux Administratifs de la suite du dossier.

23. Environnement - Marché public de fourniture de poubelles de tri sélectif des déchets - Approbation du mode de passation et du cahier spécial des charges

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU la Loi du 17 juin 2006 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, aussi appelé « réparation » ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme stratégique transversal de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, il est prévu de sensibiliser le personnel communal à l'environnement ;

CONSIDERANT que dans cette optique, il y a lieu de mettre en place des dispositifs de tri sélectif des déchets au sein de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'acquérir de tels dispositifs ;

CONSIDERANT que le montant estimé de marché public est inférieur à 85.000 € HTVA et que dès lors, y a lieu de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode d'attribution pour ce marché ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 104/723-60 n° de projet 20090002« Maison communale » du Budget extraordinaire 2014 ;

CONSIDERANT qu'il est donc du ressort du Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que le mode de passation du marché susmentionné;

VU le cahier spécial des charges proposés par le service Urbanisme/Environnement ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché public de fourniture de poubelles de tri sélectif pour le bâtiment de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2 De retenir la procédure négociée sans publicité pour l'attribution du marché susmentionné.

Article 3. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier pour toute fin utile.

24. Environnement - Règlement communal relatif à la distribution d'arbres fruitiers aux enfants nés dans l'année - Approbation

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment son article 1122-30 ;
VU la délibération du Conseil communal du 27 juin 2012 ratifiant la convention du Plan Maya ;
CONSIDERANT que dans le cadre de ce plan, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre souhaite offrir un arbre fruitier aux enfants nés dans l'année ;
CONSIDERANT que les enfants nés au cours de l'année X, recevront leur arbre à l'année X +1 ;
VU le projet de règlement relatif à la distribution d'arbres fruitiers aux enfants nés dans l'année proposé par le Service Urbanisme et Environnement ;
CONSIDERANT que l'approbation de ce règlement fait partie des compétences du Conseil communal ;

Monsieur SERON présente le point

Monsieur DAUSSOGNE demande ce qui est prévu pour les enfants qui vivent en appartement

Monsieur SERON dit qu'un terrain communal est prévu pour cela.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il n'est pas d'accord avec ce point car il s'agit pour lui de récupération politique.

Sur le ton de l'humour, Monsieur LEDIEU tient à revenir sur une phrase du texte « *présence de l'échevin lors de la naissance de l'enfant* ».

Monsieur SERON lui répond que cette phrase n'est pas présente dans le règlement officiel.

Le point est approuvé par 22 « oui » contre un « non ».

Le Conseil
Décide par 22 "oui" et 1 "non"

Article 1. D'offrir un arbre fruitier aux enfants de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre nés entre le 1er Janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle de la distribution. Un seul arbre par enfant sera distribué.

Article 2. La distribution aura lieu lors de la Journée de l'arbre. Dans l'hypothèse où les parents ne sauraient pas venir retirer l'arbre lors de cette journée, celui-ci pourra leur être remis à une date ultérieure sur rendez-vous.

Article 3. Les parents des enfants concernés à l'article 1 seront avertis personnellement par courrier au cours du mois de septembre de l'année de distribution.

Article 4. Les parents visés à l'article 3 souhaitant recevoir un arbre fruitier, réserveront ce dernier auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire ad-hoc. Ce dernier sera remis par voie postale, électronique ou déposé à l'Administration communale.

Article 5. Le choix de l'arbre se fera parmi une liste d'essences fruitières régionales, établie annuellement par le Collège communal.

Article 6. Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible aux parents repris à l'article 3 de planter l'arbre de fruitier de leur enfant chez eux, il leur sera possible de le faire sur un terrain mis à disposition par la Commune.

25. Comptes 2013 de la Fabrique d'Eglise de St Frédégand de Moustier-sur-Sambre - Avis

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de St Frédégand de Moustier-sur-Sambre en date du 27 mai 2014 ;
Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 39.506,94 €, les dépenses à 34.797,76 €, l'excédent à 4.709,18 € ;
Considérant que la dotation communale pour 2013 s'élève à 37.468,13 € ;
Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2013	2012
Recettes	39.506,94 €	56.241,63 €
Dépenses	34.797,76 €	33.915,65€

Excédent	4.709,18 €	22.325,98 €
Dotation communale	37.468,13 €	53.819,00 €

Le Conseil communal
Décide par 17 "oui", 2 "non" et 4 abstentions

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation des comptes de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de St Frédégand de Moustier-sur-Sambre arrêtés comme suit:

Recettes	39.506,94 €
Dépenses	34.797,76 €
Excédent	4.709,18 €
Dotation communale	37.468,13 €

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

26. Comptes 2013 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre - Avis

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique St Martin de Jemeppe-sur-Sambre en date du 22 mai 2014 ;
Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 35.201,58 €, les dépenses à 29.538,36 €, l'excédent à 5.663,22 € ;
Considérant que la dotation communale pour 2013 s'élève à 27.543,43 € ;
Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2013	2012
Recettes	35.201,58 €	52.310,36€
Dépenses	29.538,36 €	47.871,27€
Excédent	5.663,22 €	4.439,09 €
Dotation communale	27.543,43 €	28.919,66 €

Le Conseil communal
Décide par 16 "oui", 2 "non" et 5 abstentions

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation des comptes de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de St Martin de Jemeppe-sur-Sambre arrêtés comme suit:

Recettes	35.201,58 €
Dépenses	29.538,36 €
Excédent	5.663,22 €
Dotation communale	27.543,43 €

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

27. Comptes 2013 de la Fabrique d'Eglise St-Victor de Ham-sur-Sambre - Avis

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique St-Victor de Ham-sur-Sambre en date du 7 avril 2014 ;
Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 43.677,68 €, les dépenses à 30.177,00 €, l'excédent à 13.500,68 € ;
Considérant que la dotation communale pour 2013 s'élève à 28.853,26 € ;
Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2013	2012
Recettes	43.677,68 €	34.095,16 €
Dépenses	30.177,00 €	23.309,75 €
Excédent	13.500,68 €	10.785,41€
Dotation communale	28.853,26 €	19.536,52 €

Le Conseil communal
Décide par 16 "oui", 2 "non" et 5 abstentions

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation des comptes de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de St-Victor de Ham-sur-Sambre arrêtés comme suit:

Recettes	43.677,68 €
Dépenses	30.177,00 €
Excédent	13.500,68 €
Dotation communale	28.853,26 €

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

28. Comptes 2013 de la Fabrique d'Eglise St-Martin de Onoz - Avis

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique St-Martin de Onoz en date du 22 avril 2014 ;
Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 19.964,84 €, les dépenses à 19.500,50 €, l'excédent à 464,34 € ;
Considérant que la dotation communale pour 2013 s'élève à 17.781,61 € ;
Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2013	2012
Recettes	19.964,84 €	21.679,07 €
Dépenses	19.500,50 €	20.523,36 €
Excédent	464,34 €	1.155,71 €
Dotation communale	17.781,61 €	18.336,35 €

Le Conseil communal
Décide par 16 "oui", 2 "non" et 5 abstentions

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation des comptes de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de St-Martin de Onoz arrêtés comme suit:

Recettes	19.964,84 €
Dépenses	19.500,50 €
Excédent	464,34 €
Dotation communale	17.781,61 €

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

29. Comptes 2013 de la Fabrique d'Eglise St-Amand de Spy - Avis

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique St-Amand de Spy en date du 9 avril 2014 ;
Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 83.786,24 €, les dépenses à 69.213,46 €, l'excédent à 14.572,78 € ;
Considérant que la dotation communale pour 2013 s'élève à 59.728,56 € ;

Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2013	2012
Recettes	83.786,24 €	86.838,25 €
Dépenses	69.213,46 €	65.984,97 €
Excédent	14.572,78 €	20.853,28 €
Dotation communale	59.728,56 €	60.545,53 €

Le Conseil communal

Décide par 16 "oui", 3 "non" et 4 abstentions

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation des comptes de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de St-Amand de Spy arrêtés comme suit:

Recettes	83.786,24 €
Dépenses	69.213,46 €
Excédent	14.572,78 €
Dotation communale	59.728,56 €

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

30. Comptes 2013 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre - Avis

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre en date du 22 avril 2014 ;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 53.308,53 €, les dépenses à 45.343,07 €, l'excédent à 7.965,46 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2013 s'élève à 36.661,17 € ;

Considérant l'évolution du compte sur deux exercices :

	2013	2012
Recettes	53.308,53 €	51.432,27€
Dépenses	45.343,07 €	44.483,26€
Excédent	7.965,46 €	6.949,01 €
Dotation communale	36.661,17 €	32.667,96 €

N.B.: une erreur de 20 centimes est observée en recette 2013. En effet, le total général des recettes est de 53.308,73€ alors que la balance des recettes mentionne 53.308,53€. Par voie de conséquence, l'excédent 2013 est erroné de 20 centimes.

Le Conseil communal

Décide par 15 "oui", 3 "non" et 5 abstentions

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation des comptes de l'exercice 2013 de la Fabrique de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre arrêtés comme suit:

Recettes	53.308,53 €
Dépenses	45.343,07 €
Excédent	7.965,46 €
Dotation communale	36.661,17 €

Article 2. Une erreur de 0,20€ en recette 2013 est à observer dans la balance récapitulative, induisant une erreur de 0,20€ en excédent 2013. Le recette "correcte" serait de 53.308,73€ et

l'excédent 2013 de 7.965,66€. L'impact de cette erreur est mineur, elle n'est pas incluse dans le tableau de l'article 1er.

Article 3. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

31. Approbation du rapport d'activités 2013 dans le cadre du PCS

Vu le CDLD en son article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'il convient de rendre pour le 30 juin le rapport d'activités du PCS 2013 approuvé par le Conseil communal à la DICS de la Région wallonne ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale 2013 ci-joint et faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : De communiquer le rapport dans les formes prévues auprès de la DiCS avant le 30 juin 2014.

32. Adoption par la CCA du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant sur l'adoption du programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège du 6 juin 2014 ;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 ;

Considérant que l'Administration Communale a signé la Convention ATL avec l'ONE ;

Considérant l'approbation de la CCA moyennant les modifications qui ont dû y être apportées ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au (x) motif (s) que la "Commission Communale pour l'Accueil", pour cette législature, fait partie d'actions

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'adopter le présent programme CLE.

Article 2. De faire parvenir la présente délibération accompagnée du dossier complet à l'ONE, Monsieur Jean-Marie Smiets, Attaché principal, Direction ATL, Service AES – Chaussée de Charleroi, 95 – 1060 Bruxelles.

33. Convention de partenariat avec Lil'ô Bambous et Jonc Multiplant (Sambre-Plage 2014)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30;

Considérant que la philosophie du projet « Sambre en fête » dans lequel s'inscrit la 2e édition de Sambre-Plage, est de promouvoir les artistes et les artisans, les produits du terroir, le folklore, les initiatives locales... tout en mettant en évidence les attraits de l'entité ;

Considérant que la proposition de Lil'ô Bambous et Jonc Multiplant répond à cet esprit participatif et au thème exotique de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec Lil'ô Bambous et Jonc Multiplant pour établir clairement les responsabilités et les tâches qui incombent à chaque partie ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point

Monsieur CARLIER a une petite remarque quant au projet de délibération dans lequel Monsieur LEFEVRE apparaît.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il n'est pas d'accord avec ce point.

Le point est approuvé par 22 « oui » contre un « non ».

Monsieur GOBERT sors de la salle à 21h10.

Le Conseil communal,
Décide par 22 "oui" et 1 "non"

Article 1er. D'approuver la convention en annexe de la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. De charger les services de la Direction générale des démarches administratives liées à cette convention.

34. Règlement d'occupation de locaux communaux et de prêt de matériel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23, 8° ;

Vu le Règlement général d'occupation des bâtiments communaux et de prêt de matériel approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Attendu que les salles communales et le matériel communal font l'objet de locations et de prêts réguliers et récurrents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer ces services dans une optique de bonne gestion des salles et du matériel ;

Monsieur MILICAMPS présente le point

Monsieur CARLIER estime que le nouveau règlement apporte beaucoup de changement et dit qu'il aurait aimé en parlé en Commission ou en groupe de travail. Il reconnaît toutefois que la possibilité de faire des remarques a été donnée et il constate que certaines d'entre elles ont été reprises.

Cependant, il demande le report de ce point en Commission et ajoute que le document proposé est différent du texte soumis.

Monsieur MILICAMPS lui répond que le texte soumis était un melting-pot des documents retrouvés et précise que toutes les remarques ont été intégrées.

Monsieur CARLIER lui répond que c'est faux.

Monsieur MILICAMPS maintient sa position et précise que les remarques de tous les groupes ont été intégrées.

Monsieur GOBERT rejoint la séance à 21h12.

Monsieur CARLIER souhaite réagir sur l'aspect « brouillon » et rappelle qu'il y a un registre des délibérations ou les textes se trouvaient.

Monsieur CARLIER indique que le règlement de base de 2008 a été à peine modifié et estime que la démarche est intéressante. Il salue l'écoute des remarques, mais il estime qu'il aurait été intéressant d'en discuter en Commission et non en séance publique du Conseil.

Il rappelle que le document soumis est très différent du document fourni à la base et demande donc le report. Il précise que si cette demande n'est pas rencontrée, son groupe s'abstiendra.

Il ajoute que les tarifs et catégories ont été grandement modifiés et que ces changements auraient nécessité un échange sur le sujet.

Monsieur MILICAMPS ne voit pas pourquoi ce point devrait être reporté.

Madame LODOVISI expose qu'il ne s'agit pas d'un refus mais que son groupe a d'autres questions.

S'il reconnaît qu'une discussion a eu lieu sur le document de base, Monsieur LEDIEU indique qu'il n'y a pas eu d'échanges sur le document final.

Monsieur LEDIEU indique que face à ce manque de dialogue, le groupe s'abstiendra.

Le point est approuvé par 13 « oui » et 10 abstentions.

Le Conseil :
Décide par 13 "oui" et 10 abstentions

Article 1er : D'approuver le projet de règlement d'occupation de locaux communaux et de prêt de matériel ;

Article 2 : De porter sa mise en application au 1er janvier 2015.

35. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale aux milieux d'accueil autonomes de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre

Vu que cette matière relève de la compétence du Conseil communal en vertu du CDLD et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Attendu que le budget de l'exercice en cours, en son article 8442/124-06, prévoit la dépense et présente un solde de 5.000 € ;

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre de places d'accueil pour la petite enfance sur l'entité de Jemeppe-sur-Sambre et de promouvoir l'activité et la profession d'accueillant(e);

Considérant qu'il est opportun pour la Commune de soutenir et d'encourager les initiatives dont le but est de répondre à la demande de la population jemeppoise en matière de places d'accueil;

Considérant les exigences financières et logistiques auxquelles sont confrontés les initiateurs de projets pour la création et l'ouverture de nouvelles places d'accueil;

Le Conseil,
Approuve à l'unanimité le règlement rédigé comme suit:

Article 1 : Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il est accordé une prime :

- aux milieux d'accueil autonomes déjà installés ;
- pour l'ouverture de nouvelles places dans une structure déjà existante ;
- pour l'ouverture d'une nouvelle structure d'accueil autonome.

Article 2 : Le montant et la période d'octroi de cette aide

- A partir du 1er janvier 2014 et une fois par an, octroi d'une prime à la création d'un montant de 100 € par place d'accueil agréée.

Sont visées par cette subvention les structures d'accueil autonomes agréées déjà existantes, celles qui débiteront leurs activités sur le territoire communal à partir du 1er janvier 2014, ainsi que les nouvelles places d'accueil agréées ouvertes à partir du 1er janvier 2014 dans une structure autonome déjà existante, et ne bénéficiant pas d'une autre aide de la commune ou du CPAS.

- Après deux années de fonctionnement, la prime à la création est remplacée par une prime à la continuité de 75 € par place d'accueil agréée, octroyée une fois par an.

Sont visées par cette subvention toutes les structures d'accueil autonomes agréées en activité depuis au minimum 2 ans, bénéficiant d'une aide de la commune, sur base du présent règlement.

La prime sera due, pour chaque place d'accueil agréée ouverte et occupée par un enfant jemeppois, dès que les obligations du bénéficiaire reprises à l'article 4 du présent règlement seront rencontrées.

Article 3 : Les objets couverts par cette aide

Les subventions consistent notamment à couvrir les coûts relatifs :

- au matériel de sécurité requis conformément au rapport de prévention effectué par le service d'incendie, en ce compris les frais liés à la visite du service agréé en matière de contrôle et de conformité des installations électriques et de gaz ;
- à l'équipement divers nécessaire à l'activité ;
- au renouvellement du matériel de puériculture et de jeux ;
- aux formations continues spécifiques des accueillantes d'enfants ;
- ...

Article 4 : Les obligations du bénéficiaire

Pour bénéficier de la prime, l'accueillant(e) d'enfant s'engage à respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. Etre en possession de l'autorisation de garde d'enfant de moins de 6 ans délivrée par l'ONE en vertu de l'article 6§2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE (agrément de l'ONE) ;
2. Accueillir des enfants jemeppois de 0 à 3 ans dans le strict respect de la capacité autorisée par l'ONE et de ses modalités d'application, telles que stipulées dans l'article 12 de l'arrêté du

Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

3. Avertir la Commune de Jemeppe-sur-Sambre en cas de retrait par l'ONE de l'autorisation de garde d'enfants de moins de 6 ans ;
4. Respecter les conditions de maintien de l'autorisation de garde telles que prévues aux articles 14 et suivants de l'arrêté du 27 février 2003 ;
5. Fournir à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, à sa demande, les documents justifiant l'emploi/l'octroi de la subvention accordée tels que attestations de visite du service de contrôle de conformité des installations électriques et factures d'achat de matériel, d'équipements, de locations et autres ;
6. Autoriser la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à prendre les renseignements utiles à la vérification du respect des conditions susmentionnées auprès de l'ONE ou de tout autre service compétent ;
7. Autoriser l'ONE ou tout autre service compétent à fournir à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre les renseignements utiles à la vérification du respect de conditions susmentionnées ;
8. Rembourser la subvention en cas de non-respect de ses engagements ;
9. La structure d'accueil doit se situer sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;
10. L'âge de l'enfant ne peut dépasser trois ans.

Article 5 : La suspension et/ou la fin des aides

Lorsque la Commune de Jemeppe-sur-Sambre constate que le milieu d'accueil ne respecte pas les prescriptions du présent règlement, elle adresse au milieu d'accueil une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Le milieu d'accueil dispose d'un délai de trente jours pour se mettre en ordre.

Si, à l'échéance du délai visé de trente jours, le milieu d'accueil ne s'est pas conformé aux dispositions de la mise en demeure, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre se réserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

36. Modèle de contrat d'engagement d'un artiste

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la volonté des autorités politiques jemeppoises de proposer aux citoyens jemeppoises des animations culturelles de qualité ;

Considérant que dans un souci de transparence et d'harmonisation, il convient de proposer un modèle de contrat aux artistes qui se produiront dans l'entité jemeppoise;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article unique. De valider le modèle de contrat d'engagement d'un artiste se trouvant en annexe de la présente délibération et faisant corps avec elle.

37. Modèle type pour le régime de petites indemnités (RPI)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la volonté des autorités politiques jemeppoises de proposer aux citoyens jemeppoises des animations culturelles de qualité ;

Considérant que les matières culturelles demandent une certaine souplesse dans leur exécution ;

Considérant que le Régime des Petites Indemnités permet de rencontrer les réalités économiques propres aux artistes ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. De valider le modèle de régime de petites indemnités se trouvant en annexe de la présente délibération et faisant corps avec elle.

Article 2. De suivre l'indexation des plafonds y relatifs au regard des exercices au cours desquels ils seraient accordés.

Madame KRUYTS lève la séance à 22h40.